

**AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**Ent. Travaux Publics COSTES TPA**

Raccordement au réseau d'assainissement de l'immeuble G 225 situé « 60, Tour de Ville »  
Remplacement d'un tampon en fonte situé au droit de l'immeuble G 203 « 75, Avenue de Rodez »

**LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,**

- Vu la demande de l'entreprise de Travaux Publics COSTES TPA 12330 MOURET, qui doit intervenir du 27 mai au 1<sup>er</sup> juin 2026 inclus pour le compte de la Communauté de Communes « Conques - Marcillac » afin de réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement en vue du **raccordement de l'immeuble G 225** « 60 Tour de Ville » et du **remplacement d'un tampon en fonte situé au droit de l'immeuble G 203** « 75, Avenue de Rodez ».
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant que ces travaux imposent, pour des raisons de sécurité, de prendre des mesures pour régler la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

**- A R R Ê T E -**

- Article 1<sup>er</sup> - **OBJET :**  
Une autorisation est délivrée à l'entreprise COSTES TPA afin de réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement pour le raccordement de l'immeuble G 225 « 60 Tour de Ville » et le remplacement d'un tampon en fonte situé au droit de l'immeuble G 203 « 75, Avenue de Rodez ».
- Article 2 - **DURÉE :**  
L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du mercredi 27 mai au lundi 1<sup>er</sup> juin 2026 inclus** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.
- Article 3 - **PRESCRIPTIONS GENERALES :**  
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies à l'article 4, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 4 - **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**  
⇒ Selon les nécessités du chantier, la circulation pourra être ponctuellement réduite au droit de l'immeuble G 225 « **60, Tour de Ville** ».  
⇒ Pendant une durée de 2 heures sur la période autorisée, la circulation des véhicules sur la RD 901 se fera en alternance sur une voie de circulation au droit de l'immeuble G 203 « **75, Avenue de Rodez** »  
⇒ Le stationnement sera interdit aux abords des chantiers.  
⇒ La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise COSTES TPA, chargée des travaux.  
⇒ A la fin des travaux, l'entreprise veillera à la bonne remise en état de la chaussée et des trottoirs.
- Article 5 - **EXECUTION :**  
M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 26 mai 2026.



**Léon THÉBAULT-MAVIEL,**  
Maire de Marcillac-Vallon